


<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">SAINT-FELIX-DE-LODEZ</p>		<p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b></p>
<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-six, le douze mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>	
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 1</p>	<p><b>Présents :</b> Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Karen MARCON ; Mme Sophie SOUYRIS ; Mme Maghnia MENGUS ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Samuel OLIVIER ; M. Gilles GROS</p>	
<p><b>Date de la convocation</b> Le 05/03/2026</p>	<p><b>Absents :</b> M. Éric PEROLAT</p>	
<p><b>Date d'affichage</b> Le 03/04/2026</p>	<p><b>Absents excusés :</b> M. Antonio GODOY (Procuration à Cristelle LENOIR) ;</p>	
<p>N° 2026-14</p> <p><b>Objet :</b></p> <p>Délibération sur les IHTS - Modificatif</p> <p><b>ACTES</b></p>	<p>Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la précédente délibération sur les IHTS doit être modifiée car elle ne comporte pas la liste des postes effectifs en mairie. Il est donc question de reprendre la même délibération en rajoutant les mentions manquantes.</p> <p><b>VU</b> le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L115-1</p> <p><b>VU</b> le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4</p> <p><b>VU</b> la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,</p> <p><b>VU</b> le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,</p> <p><b>VU</b> le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,</p> <p><b>VU</b> le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,</p> <p><b>VU</b> le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction</p>	

publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

**VU** l'avis du CST,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires,

**CONSIDERANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories A, B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les grades concernés par la présente délibération sont :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
A	Secrétaire Général de Mairie	Attaché territorial	Tous les emplois afférents au grade
B	Agents administratifs	Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe	Tous les emplois afférents aux grades
C	Agents Administratifs	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe	Tous les emplois afférents aux grades
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
B	Chef du service technique	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Adjoint technique principal 1ère classe	Tous les emplois afférents aux grades
C	Agents techniques Agents d'entretien Agents de restauration scolaire	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe	Tous les emplois afférents aux grades
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
C	Animateurs	Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère	Tous les emplois afférents aux grades

		classe	
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
C	Agents des écoles	ATSEM ATSEM principale 2ème classe ATSEM principale 1ère classe	Tous les emplois afférents aux grades
<b>CONTRACTUELS</b>			
C	Agents d'entretien Agents techniques	CAE, emploi aidé, apprentissage, etc.	Tous les emplois afférents aux grades

Toutes les filières et tous les emplois de la commune sont éligibles aux IHTS.

**ARTICLE 2 :**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

**ARTICLE 3 :**

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle + NBI de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence +NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

#### **ARTICLE 4 :**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du cycle de travail de l'agent.

L'attribution de la prime à chaque agent peut faire l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 5 :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les heures supplémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 :**

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un tableau récapitulatif.

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité

mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent peut faire l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

**ARTICLE 7 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 janvier 2026

**ARTICLE 8 :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le projet de délibération.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,  
le 12 mars 2026.

Le secrétaire de séance  
Eliette CAMUT

Le Maire,  
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)